



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

Décision n° CU-2019-2489
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur la
mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Brue-Auriac(83)
par déclaration de projet pour la création d'un STECAL
Npv au lieu-dit "Bois de Fave"

n°saisine CU-2019-2489

n°MRAe 2020DKPACA8

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté en date du 30 décembre 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2019-2489, relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Brue-Auriac(83) par déclaration de projet pour la création d'un STECAL Npv au lieu-dit "Bois de Fave" déposée par la Commune de Brue Aubriac, reçue le 16/12/2019 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 17/12/2019 ;

Vu la décision du 21 janvier 2020 portant délégation à Monsieur Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, à Monsieur Christian Dubost et à Monsieur Jean-François Desbouis, membres permanents de la MRAe, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Considérant que la commune de Brue-Auriac compte 1 322 habitants (recensement INSEE 2017) sur une superficie de 3 673 ha, et que son plan local d'urbanisme (PLU) a été approuvé le 12 septembre 2019 ;

Considérant que la déclaration de projet a pour objectif la création d'un parc photovoltaïque au sol de 10 ha sur un site actuellement classé en zone naturelle soumis au risque incendie ;

Considérant que la mise en compatibilité du PLU liée à cette déclaration de projet a pour objet de :

- modifier le zonage du PLU en créant le secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (Stecal) Npv ;
- ajouter au règlement écrit les dispositions propres à la zone Stecal Npv qui a pour unique vocation d'accueillir les équipements liés à l'implantation et l'exploitation des installations photovoltaïques au sol ;

Considérant que le secteur du projet est concerné par un patrimoine naturel, paysagé et environnemental important dans la mesure où il est situé :

- dans le réservoir de biodiversité « *Basse Provence calcaire* » composé d'une trame forestière à remettre en bon état et à proximité d'un corridor écologique « *Basse Provence calcaire* » à préserver, inscrits au schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de la région PACA,
- dans la trame verte, appelée « continuités supra-territoriales potentielles », du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Provence verte Verdon ;
- dans une zone concernée par le risque feu de forêt (aléa moyen) ;

Considérant que le secteur a fait l'objet d'inventaires écologiques sur les milieux et les espèces (faune et flore) en 2018 et 2019¹, en identifiant des enjeux locaux de conservation modérés à forts ;

1 Réalisés en 2018 et 2019, d'après l'étude d'impact du projet photovoltaïque lui-même (étude d'impact datée du 05/12/2019 jointe au dossier d'examen au cas par cas).

Considérant qu'au regard de ces inventaires et de la localisation du site, la nouvelle vocation de la zone Npv est de nature à engendrer :

- des destructions d'habitats (notamment des boisements de chênes verts et des pelouses à *Aphyllante*) ;
- des perturbations voire des destructions d'espèces (*Proserpine*, *Magicienne dentelée*, *Petit-duc scops*, *Engoulevent d'Europe* et 14 espèces de chauve-souris chassant, transitant et gîtant dont le *Petit Rhinolophe* et le *Murin à oreilles échanquées*) ;
- la suppression d'une partie du réservoir de biodiversité et l'introduction d'une discontinuité et d'une fragmentation des espaces, susceptibles d'incidence sur les déplacements de la grande faune notamment ;

Considérant que la modification du zonage (Npv) intervient dans une zone à vocation naturelle, au sein de coteaux boisés des paysages traditionnels varois, et que la modification envisagée est susceptible d'incidences paysagères, aussi bien dans des perspectives proches (hameau de Saint-Estève) que lointaines (Seillons-Source-d'Argens) ;

Considérant que le secteur est concerné par des risques importants de feu de forêt et de ruissellement des eaux pluviales (en particulier dans les zones pentues), que la vocation de la zone Npv est susceptible d'accentuer ;

Considérant que malgré les enjeux en présence, le dossier de mise en compatibilité du PLU liée à la déclaration de projet ne présente pas d'analyse comparative de différentes implantations possibles pour un parc photovoltaïque à l'échelle intercommunale et communale afin de justifier le choix d'un site de moindre impact environnemental ;

Considérant les effets cumulés potentiels sur l'environnement de la déclaration de projet avec d'autres parcs photovoltaïques existants ou en projet, en particulier ceux situés sur les communes de Bras, Varages, Artigues, Ollières, le Val, Saint-Martin de Pallières ;

Considérant que le dossier accompagnant la mise en compatibilité du PLU évoque la potentialité des incidences du secteur de projet sur des enjeux environnementaux, sans que celles-ci ne soient précisément analysées dans le dossier ou encadrées par une opération d'aménagement et de programmation (OAP) permettant de porter des mesures d'évitement ou de réduction ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre de la mise en compatibilité du PLU de Brue-Auriac liée à une déclaration de projet est susceptible d'avoir des incidences sur la santé humaine et l'environnement.

DÉCIDE :

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Brue-Auriac(83) par déclaration de projet pour la création d'un STECAL Npv au lieu-dit "Bois de Fave" est soumis à évaluation environnementale en application de la section 2 du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

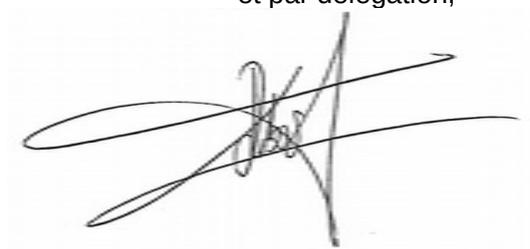
La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe et sur le site de la DREAL (SIDE)

Par ailleurs, la présente décision sera notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 7 février 2020

Pour la Mission Régionale d'Autorité
environnementale
et par délégation,



Christian DUBOST

Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA
MIGT Marseille
16 rue Zatarra
CS 70 248
13 331 Marseille Cedex 3

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux auprès du tribunal administratif de Marseille, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil
13 281 Marseille Cedex 06